

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023-53

Le 5 décembre 2023 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (21) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, Mme SANTANACH, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, Mme HERITIER, M. YANG, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, M. JOUBERT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (6) : Mme TRONC à M. DUPUIS, M. CARDIN à M. BERTHUOT, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme LEGENDRE à Mme MALLET, Mme FERRAND à M. TROADEC, M. BRIAUX à M. GAILLARD.

ABSENTS (2) : M. MALLET, Mme CHAPUS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

MISE A JOUR D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 permettant au conseil municipal d'accorder des délégations au Maire dans certaines matières,
Vu le procès-verbal des résultats de l'élection municipale du 15 mars 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 26 mai 2020,
Vu la délibération N°2020-58 du 29 septembre 2020 fixant les délégations du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

Considérant la volonté de la commune de compléter le « point 27 » permettant au Maire de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Considérant que la limite actuelle délègue cette faculté uniquement sur la zone 2AUP du PLU,
Considérant que des projets communaux sont en cours et envisagés dans d'autres secteurs du PLU,
Considérant la proposition d'étendre cette délégation aux zones NS et U (UB, UD, UE),
Considérant que les autres délégations sont inchangées,

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,
Considérant que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets,

Après avoir entendu l'exposé de Roger SEGUELA, 1^{er} Adjoint au Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

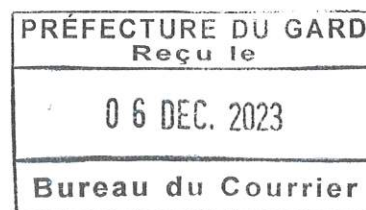
- De mettre à jour la délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et avec certaines limites précisées :

Délégation	Limites décidées
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	Pour les zones 2AUP, NS et U (UB, UD, UE)

- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint,
- Que la délibération 2020-58 du 29 septembre 2020 est corrigée pour ce point 27 uniquement
- Que toutes les autres délégations prévues dans la délibération 2020-58 du 29 septembre 2020 sont maintenues,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le :

L'affichage/publication du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.